



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 27 SEPTEMBRE 2023

Présidence : M Joël MULLER

Secrétaire : M Yannick DANDRELLE

Présents : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

Excusés : Alicia GONZALEZ et Ali DJEDID

Lieu : STRASBOURG de 10h00 à 16h30

1/ Précisions – informations - Modifications

➤ **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr

➤ **PV du COMEX 22 Septembre 2023**

Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024

*Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du **31 août au 30 septembre 2023**, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, **du 30 septembre au 31 octobre 2023**.*

*Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Liges régionales.
A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs.*

- Un formulaire de dépôt de **Certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre.

➤ **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**

US FORBACH : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel

AS THEODORE RUELISHEIM WITTENHEIM : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel

ESSOR SC DU MELDA : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel

FC RIEDISHEIM : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel

FC PULNOY : Appel irrecevable

PONT A MOUSSON : Appel irrecevable

Demande du club du FC LONGEVILLE LES AVOLD : Saison 2022/2023 : M. MEREU Mario arbitre du club de FC LONGEVILLE LES ST AVOLD Vers le club de FC METZING a bien fait valoir l'article 33.c validé par la CRSA.

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de FC METZING et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité. Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club du FC LONGEVILLE LES AVOLD à partir de la saison 2022/2023. En application de l'article 8 des règlements du Statut de l'Arbitrage, la CRSA laisse la commission de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.

Fusion entre le club de ES PRAUTHOY VAUX et le club de AS DES JEUNES DE LA VINGEANNE :

Nouveau club FC SUD CHAMPAGNE :

- En application de l'article 47.6 En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Le club de **ES PRAUTHOY VAUX** hiérarchiquement le plus élevé était pour la saison 2022/2023 en 2^{ème} année d'infraction.
- Le nouveau club le **FC SUD CHAMPAGNE** est donc en 2^{ème} année d'infraction et 4 mutés en moins pour la saison 2023/2024.

2/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON

2023/2024

- **Championnat de ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs
- **Championnat de ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs
- **Championnat de National 1** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs
- **Championnat de National 2** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat de National 3** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes
- **Championnat de France Féminin de division 2** : 1 arbitre
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43*
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre
- **Championnat Féminin Régional 1** : 1 arbitre
- **Championnat Futsal Régional 1** : 1 arbitre

Article 41 : Candidats reçus à N + 2

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 « l'arbitre doit remplir ses obligations sans être compensé par un autre arbitre » ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Article 43 : Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

3/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2022/2023

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- **Article 35 : Couverture et démission.**

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
 - Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
 - Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021 Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
 - Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage fera paraître la liste des clubs devant s'acquitter de ce droit dans un PV courant Mars 2024.

Oppositions à mutation d'arbitres

- **LITT Victor du club du FC REVESTOIS vers le club du FC OBERMODERN** : La commission prend note des arguments du club quitté. Elle estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre. Suite à son déménagement, la commission laisse le soin à la CDSA du VAR de déterminer la situation du club quitté.
- **CEROVIKU Irfan du club de O DE VAULX EN VELIN vers le club de US OBERSCHAEFFOLSHEIM** : La commission prend note des arguments du club quitté. Elle estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre. Suite à son déménagement, la commission laisse le soin à la CDSA de Lyon et du Rhône de déterminer la situation du club quitté.
- **NEMMASSI Zakaria du club de US BEHONNE LONGEVILLE EN BARROIS vers le club du FC BAR LE DUC** : La commission prend note des arguments du club quitté. Elle estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre.
- **SOUID Laid du club de US OBERSCHAEFFOLSHEIM** : La commission prend note des arguments du club quitté et précise que les accords matériels ou financiers entre les clubs et les arbitres ne concernent pas la commission. La CRSA estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre.

I – Examen des demandes de changement de statut « article 31 »

Secteur Lorrain

M GUERY Melchior arbitre indépendant depuis la saison 2022/2023

- ✓ Demande de mutation au club de **ENT NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE**.
- ✓ En application de l'article 24.2 Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- ✓ **La commission refuse cette demande de mutation.**
- ✓ Cet arbitre pourra demander sa mutation à partir de la saison 2024/2025.

M. CAMBAS Grégory arbitre indépendant vers le club de l'AS CLOUANGE.

- ✓ Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Grégory CAMBAS son rattachement à l'AS CLOUANGE, à compter du 01 juillet 2023. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant (ancien statut), pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BUNK Théo arbitre indépendant vers le club de ROSIERES OM.

- ✓ Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Theo BUNK son rattachement à ROSIERES OM, à compter du 01 juillet 2023. Cet arbitre venant d'une autre ligue, couvrira son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BOFFIN Mickaël arbitre du club du CS BLENOD vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **CS BLENOD** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026

- ✓ Pas de droit de mutation.

M. COLLIN Anthony arbitre du club de l'AS ST JULIEN LES METZ vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de l'AS ST JULIEN LES METZ ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. GRASSER Gilbert arbitre du club de HUNSPACH AS vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de HUNSPACH AS ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. HOFFMANN Christian arbitre du club du FC BAR LE DUC vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, non formé par le club.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du FC BAR LE DUC pour la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M FERNBACH Nicolas arbitre indépendant vers du FC METZ.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2022/2023.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore trois saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du FC METZ pour la saison 2026/2027.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

Secteur ALSACE

M. LANG Julien arbitre indépendant vers le club du SR COLMAR

- ✓ Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Julien LANG son rattachement au **RC COLMAR**, à compter du 01 juillet 2023. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant (ancien statut), pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. QUEROL Armand du District du l'AUDE vers un statut indépendant

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, la Commission accorde à l'arbitre QUEROL Armand, en provenance du District du l'AUDE, son statut d'arbitre indépendant, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison.
- ✓ Pas de frais de mutation.

Mme BEYER Victoria arbitre indépendant vers le club du FCSR OBERNAI

- ✓ Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Victoria BEYER son rattachement au **FCSR OBERNAI**, à compter du 01 juillet 2023. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant (ancien statut), pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M AMZALI Youssef arbitre indépendant vers le club du FC TRUCHTERSHEIM

- ✓ Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Youssef AMZALI son rattachement au **FC TRUCHTERSHEIM**, à compter du 01 juillet 2023. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant (ancien statut), pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M TAS Sedat arbitre indépendant vers le club du US KALTENHOUSE MARIENTHAL

- ✓ Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Sedat TAS son rattachement à l'**US KALTENHOUSE MARIENTHAL** à compter du 01 juillet 2023. S'agissant d'un arbitre licencié indépendant (ancien statut), pendant 2 saisons au moins, cet arbitre couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de L'Arbitrage, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. OHLMANN Christophe arbitre du club du FCE KALTENHOUSE vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Article 32.1 : En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

- ✓ L'assemblée constitutive ayant eu lieu le 5 Mai 2023.
- ✓ La demande de licence ayant été demandée le 8 août 2023.
- ✓ Le motif évoqué ne peut être pris en compte.
- ✓ Cet arbitre devra rester 4 années avant de pouvoir être comptabilisé pour un autre club. Saison 2027/2028
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le nouveau club de **US KALTENHOUSE MATIENTHAL** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. OHLMANN René arbitre du club du FCE KALTENHOUSE vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Article 32.1 : En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ L'assemblée constitutive ayant eu lieu le 5 Mai 2023.
- ✓ La demande de licence ayant été demandée le 8 août 2023.
- ✓ Le motif évoqué ne peut être pris en compte.
- ✓ Cet arbitre devra rester 4 années avant de pouvoir être comptabilisé pour un autre club. Saison 2027/2028
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le nouveau club de **US KALTENHOUSE MATIENTHAL** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. MORGEN Bryan arbitre du club de AS ILLZACH MODENHEIM vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS ILLZACH MODENHEIM** pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. ZARHDAD Amir arbitre du club du MULHOUSE FC vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Les motifs pour une application de l'article 33.c n'ont pas été retenus par la CRSA.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **MULHOUSE FC** pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. LAHAND lousef arbitre du club du FC GEISPOLSHEIM 01 vers un statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC GEISPOLSHEIM 01** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026
- ✓ Pas de droit de mutation.

II – Changement de Ligue

Secteur Champagne Ardenne

M. OLIVEIRA Julien arbitre de ES TROYES AUBE CHAMPAGNE vers le District des YVELINES

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024.

M. SPAY Nicolas arbitre de ES TROYES AUBE CHAMPAGNE vers le District de l'AIN

- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 pour le club du **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE**.

M. BARRO Ousmane arbitre du STADE DE REIMS vers le District de l'ESSONNE

- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ Déménagement le 7 Septembre 2023.
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 et 2024/2025 pour le club du **STADE DE REIMS**.

Secteur Lorrain

M. MAINGUY Quentin du District de GIRONDE vers le club du FC LUNEVILLE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Quentin MAINGUY, en provenance du District de GIRONDE, son rattachement au FC LUNEVILLE, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Quentin MAINGUY, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. WOLFERS Olivier de la Fédération Allemande vers le club du FC METZING

- ✓ Conformément à sa demande de mutation internationale, la Commission accorde à l'arbitre Olivier WOLFERS, en provenance de la Fédération Allemande, son rattachement au FC METZING, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Olivier WOLFERS, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BEVE Baptiste du District des FLANDRES vers le club de l'AS LUDRES

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Baptiste BEVE, en provenance du District des FLANDRES, son rattachement à l'AS LUDRES, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Baptiste BEVE, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. SCHILTZ Oleg vient du Luxembourg vers le club de CERC VEYMERANGE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, la Commission accorde à l'arbitre Oleg SCHILTZ, en provenance du Luxembourg, son rattachement à CERC VEYMERANGE, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. Oleg SCHILTZ, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. FONTANA Josselin arbitre de AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC vers le District PROVENCE

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pour le club de **AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Secteur Alsace

M. CHEVALIER Camille arbitre de FA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN vers le District de LYON ET DU RHONE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024.

M. BABAJ Deme arbitre du STADIUM RACING COLMAR vers le District La HAUTE GARONNE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter-ligue, et en application des articles 30 et 35 des règlements du statut de l'Arbitrage, cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis à vis du Statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024.

M. LITT Victor du District du VAR vers le club du FC OBERMODERN

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre LITT Victor, en provenance du District du VAR, son rattachement au **FC OBERMODERN**, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. LITT Victor, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. CEROVIKU Irfan du District DE LYON ET RHONE vers le club de US OBERSCHAEFFOLSHEIM

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre CEROVIKU Irfan, en provenance du District de LYON ET RHONE, son rattachement de **US OBERSCHAEFFOLSHEIM**, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. CEROVIKU Irfan, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. LOURI Quentin du District de la Drome vers le club de US OBERLAUTERBACH

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre LOURI Quentin, en provenance du District de la Drome, son rattachement à l'**US OBERLAUTERBACH**, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. LOURI QUENTIN, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BARTHELEMY Idris du District de l'Oise vers le club de ES MOLSHEIM ERNOLSHEIM.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre BARTHELEMY idris, en provenance du District de l'Oise, son rattachement à l'**ES MOLSHEIM ERNOLSHEIM**, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. BARTHELEMY Idris, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. MYRON Marc du District du Cher vers le club de SC OTTMARSHEIM.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre MYRON Marc, en provenance du District du Cher, son rattachement au **SC OTTMARSHEIM**, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. MYRON Marc, couvre son nouveau club, dès la saison 2023/2024, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

III – Changement de club « cas particuliers, Article 32 »

Secteur Lorrain

M. WEINACHTER Thomas arbitre du club du FC FEMININ PORTES DE FRANCE TERVILLE vers le club du CS VOLMERANGE.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du **FC FEMININ PORTES DE FRANCE TERVILLE**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Pas de doit de mutation.

M. VARELA Arthur arbitre du club du FOY.J.EDUC.POP MAGNIERES vers le club de AM DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIERS.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du **FOY.J.EDUC.POP MAGNIERES**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024 pour le club de **AM DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIERS**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. CURE Jean Charles arbitre du club du FOY J EDUC POP MAGNIERIES vers le club du RC CHAMPIGNEULLES.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du **FOY.J.EDUC.POP MAGNIERES**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024 pour le club du **RC CHAMPIGNEULLES**.
- ✓ Pas de droit de mutation

M EL MAIMOUNI Nordine du club de AS REHAINCOURT Vers le club de ENT S THAONNAISE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Vosges statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT S THAONNAISE**.
- ✓ En application de l'article 32.1 En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT S THAONNAISE** à partir de la saison 2023/2024.

- ✓ Pas de droit de mutation.

M. MALAISY Yannick arbitre du club de BICQUELEY ES vers le club de l'AS LUDRES.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **BICQUELEY ES**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS LUDRES** à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle de statuer pour la situation du club quitté.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Alsace

M TURGUT Ilhami du club de AS CONCORDIA MARIENTHAL Nouveau club Vers le club du FC SCHEIBENHARD.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC SCHEIBENHARD**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **US KALTENHOUSE MARIENTHAL** pour 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 32.1 En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ Date de la demande de licence le 7 juillet 2023
- ✓ Date de l'assemblée générale constitutive le 5 Mai 2023
- ✓ La commission constate que la licence aurait dû être demandée avant le 15 juin 2023
- ✓ L'article 32.1 ne peut être appliqué.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC SCHEIBENHARD** à partir de la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M. BENHAMROURA Nasser arbitre du club de l'AS RED STAR MULHOUSE F vers le club de MULHOUSE FOOT REUNIS.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **l'AS RED STAR MULHOUSE F**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **MULHOUSE FOOT REUNIS** à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. CAILLE Thomas arbitre du club de ENT DRACHENBRONN vers le club de US OBERLAUTERBACH.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **ENT DRACHEBRONN**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US OBERLAUTERBACH** à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation.

IV – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de Ligue »

Secteur Champagne Ardenne

M. HAMITI Racha arbitre du club de CORMONTREUIL FC Vers le club REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 pour le club de **CORMONTREUIL FC**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour des raisons qui ne peuvent pas être applicable par l'article 33.c, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

M. FANIA Marc arbitre du club de ST GEOSMES Vers le club de SUD CHAMPAGNE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **SUD CHAMPAGNE**.

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pour le club de **SUD CHAMPAGNE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour des raisons qui ne peuvent pas être applicable par l'article 33.c, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **SUD CHAMPAGNE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Haute Marne.

M. DERENNE Denis arbitre du club de METROPOLE TROYENNE Vers le club de ES NORD AUBOIS.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES NORD AUBOIS**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024 pour le club de **METROPOLE TROYENNE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour des raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES NORD AUBE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Aube.

M. MACE Corentin arbitre du club de US VANDOEUVRE Vers le club de ES FAGNIERES.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ES FAGNIERES**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de **US VANDOEUVRE**, ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ M. Corentin MACE, couvre son nouveau club **l'ES FAGNIERES**, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation

M. MUEL Louis arbitre du club de ST CHEVILLON Vers le club de AS ERSTEIN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS ERSTEIN**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **ST CHEVILLON** pour les années 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ M. Louis MUEL, couvre son nouveau club **l'AS ERSTEIN**, dès la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation

Secteur Lorrain

M. RAIWISQUE Mathieu arbitre du club de ENT.S. HEILLECOURT Vers le club de AS MONTBRONN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS MONTBRONN**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet article ne peut être appliqué, en effet ce club a déjà bénéficié des deux années lorsque l'arbitre a muté pour la saison 2017/2018 vers un autre club avant de revenir dans son club formateur pour la saison 2019/2020
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2023/2024 pour le club du **ENT.S. HEILLECOURT**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS MONTBRONN** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue et de 500 euros.

M. VILLE Pierric arbitre du club de ES ROSSELANGE Vers le club du CS VEYMERANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **CS VEYMERANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **ES ROSSELANGE** Pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CS VEYMERANGE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M CAUCHON Mehdi arbitre du club de l'US VANDOEUVRE Vers le club du COS VILLERS LES NANCY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **COS VILLERS LES NANCY**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne comptera plus comptabiliser à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **COS VILLERS LES NANCY** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M GRANDFILS Théo arbitre du club de AS NANCY LORRAINE Vers le club de ENT.S HEILLECOURT.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT.S HEILLECOURT**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne comptera plus comptabiliser à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT.S HEILLECOURT** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros.

M WOJCIK Tom arbitre du club de AS NANCY LORRAINE Vers le club de ENT.S HEILLECOURT.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT.S HEILLECOURT**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne comptera plus comptabiliser à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT.S HEILLECOURT** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros.

M. USTARITZ Anthony arbitre du club du CS VEYMERANGE Vers le club du CS BLENOD.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **CS BLENOD**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 pour le club du **CS VEYMERANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CS BLENOD** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de la Fédération est de 500 euros.

M. CECERE David arbitre du club du US CHATEL ST GERMAIN Vers le club de ENT S GANDRANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT S GANDRANGE**.
- ✓ Le motif évoqué n'est pas retenu
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 pour le club de **US CHATEL ST GERMAIN**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT S GANDRANGE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. BURGER Christophe arbitre du club de ENT S AVIERE DARNIEULLES Vers le club du FC HADOL DOUNOUX URIMENIL.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT S AVIERE DARNIEULLES**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **FC HADOL DOUNOUX URIMENIL** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA des Vosges.

M. DITTMER Anthony arbitre de club de l'US BEHEREN LES FORBACH Vers le club du FC LONGEVILLE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC LONGEVILLE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de **l'US BEHEREN LES FORBACH** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC LONGEVILLE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. WEBER Sylvain arbitre de club de AS TALANGE Vers le club de JS BOUSSE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **JS BOUSSE**.

- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de **l'AS TALANGE** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **JS BOUSSE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. MENNEL Sébastien arbitre du club de l'AS MORHANGE Vers le club de ACHEN ETTING SCHMITTVILLER 2008.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ACHEN ETTING SCHMITTVILLER 2008**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 pour le club de **l'AS MORHANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ACHEN ETTING SCHMITTVILLER 2008** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. APOURCHAUX Sylvain arbitre du club du FC BAR LE DUC Vers le club de CENTRE ORNAIN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **CENTRE ORNAIN**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 pour le club de **BAR LE DUC**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **CENTRE ORNAIN** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meuse.

M. NEMMASSI Zakaria arbitre du club de US BEHONNE LONGEVILLE EN BARROIS Vers le club de BAR LE DUC FC.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **BAR LE DUC FC**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 et 2024/2025 pour le club de **US BEHONNE LONGEVILLE EN BARROIS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **BAR LE DUC FC** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meuse.

M. THURIOT Eric arbitre du club de US RAON L'ETAPE Vers le club du STADE REUNIS ST DIE KELLERMANN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **STADE REUNIS ST DIE KELLERMANN**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pour le club de **RAON L'ETAPE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **STADE REUNIS ST DIE KELLERMANN** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDSA des Vosges.

Secteur Alsace

M. KREMSER Jérémy arbitre du club de AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG Vers le club du RC STRASBOURG.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **RC STRASBOURG**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pour le club de **AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC STRASBOURG** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros.

M. SARTORI Enzo arbitre du club du FC MOTHERN Vers le club de STE S WEYERSHEIM.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **STE S WEYERSHEIM**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 pour le club du **FC MOTHERN**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour des raisons qui ne peuvent pas être applicable par l'article 33.c, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **STE S WEYERSHEIM** à partir de la saison 2027/2028. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M GOVI Jordan arbitre du club de ENT S MOLSHEIM ERNOLSHEIM Vers le club du FC SOLEIL BISCHHEIM.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC SOLEIL BISCHHEIM**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne comptera plus comptabiliser à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC SOLEIL BISCHHEIM** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M BELGUIDOUM Marouane arbitre du club de FC ILLHAUESERN Vers le club du MULHOUSE FOOT REUNIS.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **MULHOUSE FOOT REUNIS**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ La licence pour le nouveau club a été demandée le 6 septembre 2023.
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du FC ILLHAUESERN pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 sauf s'il cesse d'arbitrer
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du MULHOUSE FOOT REUNIS à partir de la saison 2027/2028 « Dérogation COMEX 2023/2024 ». Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M SOUID Laid arbitre du club de US OBERSCHAEFFOLSHEIM Vers le club de l'US OBERLAUTERBACH.

- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabiliser à partir de la saison 2023/2024
- ✓ La distance entre le domicile de l'arbitre et le siège du nouveau club est de 58 kms.

- ✓ En application de l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
- ✓ **La commission refuse ce changement de club**

V – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de Ligue »

Secteur Champagne

M CHEVALLEY Yann du club de SR NEUILLY L'EVEQUE Vers le club de ASPTT CHAUMONT.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Haute Marne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'ASPTT CHAUMONT**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ASPTT CHAUMONT** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Haute Marne.

M STREPPONI Théo du club de ES DES TROIS CHATEAUX Vers le club du FC ST GEOSMOIS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Haute Marne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC ST GEOSMOIS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC ST GEOSMOIS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Haute Marne.

M KARL Lucas du club du FC ST MARTIN LA VEUVE RECY Vers le club de ASPTT CHALONS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Marne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ASPTT CHALONS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ASPTT CHALONS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation de cet arbitre de ligue est de 500 euros.

M GRIFFITH David du club de l'AS LOISY SUR MARNE Vers le club de ASPTT CHALONS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Marne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ASPTT CHALONS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ASPTT CHALONS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

M GRIFFITH David du club de l'AS LOISY SUR MARNE Vers le club du RC EPERNAY CHAMPAGNE.

- ✓ En application de l'article 30.2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
- ✓ En application de l'article 49.3 La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.
- ✓ La distance relevée dans le meilleur des cas étant de 64 kms entre le siège du club et le domicile de l'arbitre.
- ✓ **La commission refuse cette demande de mutation**

Secteur Lorrain

M GODIER Nathan du club du FC RETONFEY NOISSEVILLE MONTROY FLANVILLE Vers le club de AS MONTIGNY LES METZ.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS MONTIGNY LES METZ**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS MONTIGNY LES METZ** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M LAUBER Clément du club de BENESTROFF US Vers le club de MORHANGE AS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **MORHANGE AS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **MORHANGE AS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros.

M DOGAN Danyel du club du FC PONT A MOUSSON Vers le club de AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros.

M SOUDANT Régis du club du FC ECROUVES Vers le club du BLENOD.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **CS BLENOD**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CS BLENOD** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M BULUT Yusuf du club de l'ASC SAULXURES LES NANCY Vers le club de GRPE S NEUVES MAISONS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **GRPE S NEUVES MAISONS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **GRPE S NEUVES MAISONS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M KONNERT Sébastien du club de ENT S MESSINE Vers le club du FC HETTANGE GRANDE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC HETTANGE GRANDE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC HETTANGE GRANDE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M OUABOU Brahim du club de CS CHARMES Vers le club de l'US BEHREN LES FORBACH.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Vosges statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de l'**US BEHREN LES FORBACH**.
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'US BEHREN LES FORBACH** à partir de la saison 2023/2024. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation

M FIDAN Davut du club de ENT S LUNEVILLE SIXTE Vers le club de ENT S THAONNAISE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT S THAONNAISE**.
- ✓ Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ La distance entre Lunéville et Thaon étant de 44.3 km est inférieure aux 50 km réglementaires.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Le motif de déménagement ne peut être retenu. En effet celui-ci ayant eu lieu en 2019.
- ✓ Cet arbitre ayant sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT S THAONNAISE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de la Fédération est de 500 euros.

M MARTIN Jean Yves arbitre du club de l'AS REHAINVILLER HERIMENIL Vers le club du FC DOMBASLE SUR MEURTHER.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC DOMBASLE SUR MEURTHER**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **du FC DOMBASLE SUR MEURTHER** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M POCHARD Loïc arbitre du club de l'AS HELLIMER Vers le club du FC LONGEVILLE LES ST AVOLD.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC LONGEVILLE LES ST AVOLD**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **du FC LONGEVILLE LES ST AVOLD** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros.

M BORDY Aurélien arbitre du club de l'AVS VARANGEVILLE Vers le club de ENT S LANEUVEVILLOISE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT S LANEUVEVILLOISE**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **ENT LANEUEVILLOISE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros.

M FOKOU Brice arbitre du club de l'AS GERARDMER Vers le club de l'US RAON L'ETAPE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Vosges statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 33.c qui stipule en cas de départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Après analyse du dossier, la commission autorise la mutation et retient le motif de la demande.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'US RAON L'ETAPE** à partir de la saison 2023/2024.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Alsace

M ROESZ Thomas arbitre du club de UJ EFIG Vers le club de ASC BIESHEIM.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ASC BIESHEIM**.
- ✓ Le motif évoqué ne peut être retenu, l'arbitre ayant déménagé en 2020.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **ASC BIESHEIM** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M BAUER Christophe arbitre du club de US VALLEE DE LA THUR Vers le club du STADE BURNHAUPTOIS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **STADE BURNHAUPTOIS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **STADE BURNHAUPTOIS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M MARTIN Joel arbitre du club de S REUNIS BERGHEIM Vers le club de AS GUEMAR.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS GUEMAR**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS GUEMAR** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M DJAFFAR Khemissi arbitre du club du CS MULHOUSE BOURTZWILLER F Vers le club de MULHOUSE FOOT REUNIS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **MULHOUSE FOOT REUNIS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **MULHOUSE FOOT REUNIS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M ALACAOGLU Ali arbitre du club du FCE REICHSHOFFEN Vers le club de AS OHLUNGEN.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS OHLUNGEN**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS OHLUNGEN** à partir de la saison 2027/2028 « Dérogation COMEX 23/24 ». Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M DARDINIER Michel arbitre du club du FC TRAUBACH Vers le club du FC DANNEMARIE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC DANNEMARIE**.
- ✓ Quant au « Retour au club formateur », il n'est pas de nature à pouvoir justifier un rattachement immédiat, puisque lors de son départ en début de saison 2010/2011, cet arbitre avait encore couvert le club du **FC DANNEMARIE** pendant deux saisons.
- ✓ Aucune disposition spécifique et dérogatoire n'est prévue en cas de retour dans le club formateur, après plusieurs saisons d'appartenance dans un autre club.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC DANNEMARIE** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

VI – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de District »

Secteur Champagne

M. DUGNY Cyrille arbitre de District du club des CHEMINOTS CHALINDREY vers le club de l'US ARC EN BARROIS.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **l'US ARC EN BARROIS**
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **des CHEMINOTS CHALINDREY** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Haute Marne de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Haute Marne.

M. BAUDESSON Jean Roger arbitre de District du club de AS DE PRIX LES MEZIERES vers le club du FC POURU ST REMY.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **FC POURU ST REMY**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de **AS DE PRIX LES MEZIERES** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Ardennes statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA des Ardennes.

Secteur Lorrain

M. RIBET Timothé arbitre du club de ENT S GANDRANGE vers le club de ENT BURE BOULANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ENT BURE BOULANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club de **ENT S GANDRANGE** sera comptabilisé pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. FRANCOISE William arbitre du club de l'AS ST JULIEN LES METZ vers le club de l'US ARGANCY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'US ARGANCY**.

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club de **l'AS ST JULIEN LES METZ** sera comptabilisé pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. OLEJNICZAK Nathan arbitre du club de RS AMANVILLERS Vers le club de SC MARLY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **SC MARLY**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pour le club de **RS AMANVILLERS**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de la Fédération est de 500 euros.

M. ORCELLET Thomas arbitre du club du FC BAR LE DUC vers le club du RC SAULX ET BARROIS.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **RC SAULX ET BARROIS**
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du **FC BAR LE DUC** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meuse de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meuse.

M. FIORASO Laurent arbitre du club de l'AS MORHANGE vers le club du FC FRAVCALTROFF.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC FRANCAITROFF**.
- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'AS MORHANGE** pour la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

Secteur Alsace

M. ELKIRAN Sefik arbitre de District du club du FC ESCHAU vers le club du CERC.S FEGERSHEIM.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **CERC.S FEGERSHEIM**
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club du **FC ESCHAU** ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2023/2024
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M. BERNARD Frédéric arbitre du club de NIEDERHERGHEIM FC vers le club de WIDENSOLEN SR.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **WIDENSOLEN SR.**
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club de **NIEDERHERGHEIM FC** sera comptabilisé pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

4/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DES ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2023/2024

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- **STADE DE REIMS « 542397 »**
- **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »**
- **FC METZ « 500154 »**
- **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »**

5/ LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN INFRACTION saison 2023/2024 à la première situation. Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 Février 2024

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 27 septembre 2023.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2023**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, l'enregistrement de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2023**. Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2024** date limite de l'examen de régulation.

- La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence
- **Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.
- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47** : Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.

Article 35 bis - Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

La CRSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2024.
Les clubs peuvent alerter la CRSA s'ils ont un arbitre dans ce cas.

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1AF : un arbitre formé saison précédente et 1M : arbitre Majeur

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1 ^{ère} situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2024	2 ^{ème} situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/06/2024	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession fin 2023/2024	Nombre de mutés en moins 2024/2025 (Sur 6)	Amendes financières Au 28/02/2024	Amendes financières Ajustées Au 15/06/2024
Votre situation, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2024								
Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre Féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 7 arbitres majeurs								
542397	STADE DE REIMS	1 + 1 Féminine		1	Non	-2	1200 €	
Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre Féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 6 arbitres majeurs								
500073	ES TROYES AUBE CHAMPAGNE	1 Féminine + 1 Formé		1	Non	-2	600 €	
N1 : 8 arbitres, dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 4 arbitres majeurs								
N2 : 7 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes, dont 3 arbitres majeurs								
	ASC BIESHEIM	4		1	Non	-2	1200 €	
	FC SR HAGUENEAU	1 formé		1	Non	-2	300 €	

	STADIUM RACING COLMAR FA	1 + 1 formé		1	Non	-2	600 €	
N3 : 6 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes, dont 3 arbitres majeurs								
560109	FC METROPOLE TROYENNE	2 + 1 formé + 2 Majeurs		2	Non	-4	3000 €	
500300	ENTS THAONNAISE	1 + 1 Majeur		2	Non	-4	1200 €	
503942	US SARRE UNION	1		1	Non	-2	300 €	
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs,								
521546	FC BOGNY S/MEUSE	1		2	Non	-4	360 €	
544348	FC NOGENTAIS	1		1	Non	-2	180 €	
546161	RC EPERNAY CHAMPAGNE	2 + 2 Majeurs		1	Non	-2	720 €	
542228	CHAUMONT FC	2		1	Non	-2	360 €	
503742	AS PAGNY S/MOSELLE	2		1	Non	-2	360 €	
500350	GS NEUVES MAISONS	1 Majeur		1	Non	-2	180 €	
503862	JARVILL J SECTION F	1 Majeur		1	Non	-2	180 €	
503643	RC CHAMPIGNEULLES	1		2	Non	-4	360 €	
500175	CS ORNE AMNEVILLE	1		1	Non	-2	180 €	
519685	ES GANDRANGE	1 Majeur		1	Non	-2	180 €	
503733	STE S EDUC PHYS HOMBOURG HAUT	1		1	Non	-2	180 €	
500212	US FORBACH	1 Majeur		2	Non	-4	360 €	
504150	AS 1919 HUNINGUE	2		1	Non	-2	360 €	
500206	FC KRONENBOURG STRASBOURG	1		1	Non	-2	180 €	
500123	FC MULHOUSE	2 Majeurs		1	Non	-2	360 €	
504004	FC OBERMODERN	2		1	Non	-2	360 €	
500398	SC SCHILTIGHEIM	2		2	Non	-4	720 €	
521281	US REIPERTSWILLER	1		1	Non	-2	180 €	

N° de club	Clubs	1 ^{ère} situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2024	2 ^{ème} situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/06/2024	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession fin 2023/2024	Nombre de mutés en moins 2024/2025 (Sur 6)	Amendes financières Au 28/02/2024	Amendes financières Ajustées Au 15/06/2024
Votre situation, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2024								
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs,								
514456	AM S D'ASFELD	1		1	Non	-2	140 €	
528808	CA VILLERS SEMEUSE	1		1	Non	-2	140 €	
582649	O CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT	2		2	Non	-4	560 €	
500541	RETHEL SP	2		2	Non	-4	560 €	
552588	JS ST JULIEN FC	1		1	Non	-2	140 €	
509242	RC SPORTIFS CHAPELAINS	2 + 1 Majeur		3	Oui	-6	1260 €	
549882	AS CERNAY BERRU LAVANNES	1		2	Non	-4	280 €	
581832	FC DE FORMATION LA NEUVILLETTE JA MIN	1		1	Non	-2	140 €	
550094	RS CHRISTO FC	2		1	Non	-2	280 €	
552367	VITRY FC	1		1	Non	-2	140 €	
546584	AS SARREY MONTIGNY	1		1	Non	-2	140 €	
539095	FC STS GEOSMOIS	2		2	Non	-4	560 €	
547553	US ECLARON VALCOURT	2		2	Non	-4	560 €	
503860	AM DES CHEMINOTS BLAINVILLE DAMELEVIÈRES	1 + 1 Majeur		3	Oui	-6	840 €	
519871	ES HEILLECOURT	2 + 1 Majeur		2	Non	-4	840 €	
540294	FC DU BASSINS PIENNOIS	1		3	Oui	-6	420 €	
503702	AS ALGRANGE	2		1	Non	-2	280 €	

580455	ES ROSSELANGE VITRY 2013	1		1	Non	-2	140 €	
527314	FC HETTANGE GRANDE	1		2	Non	-4	280 €	
518825	RENAISSANCE AMANVILLERS	2		1	Non	-2	280 €	
512659	US BEHREN LES FORBACH	1		2	Non	-4	280 €	
513811	YUTZ US	2		1	Non	-2	280 €	
503601	US AVT G UCKANGE	2		1	Non	-2	280 €	
519164	ES AVIERE DARNIEULLES	1		1	Non	-2	140 €	
503614	FC ELOYES	2 + 1 Majeur		1	Non	-2	420 €	
519847	AS BLOTZHEIM	1		1	Non	-2	140 €	
504180	AS OHLUNGEN	1		1	Non	-2	140 €	
525127	AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG	1		2	Non	-4	280 €	
512145	AS SUNDHOFFEN	2		1	Non	-2	280 €	
530636	ASL KOETZINGUE	1		1	Non	-2	140 €	
521633	ASI AVENIR FOOTBALL	1		1	Non	-2	140 €	
524444	FC BARTENHEIM	2		2	Non	-4	560 €	
517642	FC ILLHAEUSERN	1 + 2 Majeurs		3	Oui	-6	1260 €	
552458	FC WINTZFELDEN OSENBACH 06	2		2	Non	-4	560 €	
503937	FCE SCHIRRHEIN	1		1	Non	-2	140 €	
534826	MOULOUDIA DE MULHOUSE	2 + 1 Majeur		2	Non	-4	840 €	
504195	US SCHERWILLER	2		3	Oui	-6	840 €	
500200	WITTENHEIM US	2 + 1 Majeur		3	Oui	-6	1260 €	

N° de club	Clubs	1 ^{ère} situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2024	2 ^{ème} situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/06/2024	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession fin 2023/2024	Nombre de mutés en moins 2024/2025 (Sur 6)	Amendes financières Au 28/02/2024	Amendes financières Ajustées Au 15/06/2024
------------	-------	---	---	--	---	--	--	--

Votre situation, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2024

R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs,								
560488	AS VAL DE L' AISNE	1		2	Non	-4	240 €	
521023	BAZEILLES US	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
502615	FC PORCIEN	1		1	Non	-2	120 €	
527905	LE THEUX FC	1 + 2 Majeurs		3	Oui	-6	1080 €	
580526	LIART/SIGNY L' ABBAYE FC	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	
502577	US REVIN	1 + 1 Majeur		4	Oui	-6	960 €	
563809	AS DES CHARTREUX	1		1	Non	-2	120 €	
544878	VALLANT FONTAINE FC	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	2 Majeurs		3	Oui	-6	720 €	
502726	JS VAUDOISE	1 + 1 Majeur		3	Oui	-6	720 €	
539728	UNION FOOT CLUB DE L' AUBE	1 + 1 Majeur		3	Oui	-6	720 €	
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	1 + 2 Majeurs		3	Oui	-6	1080 €	
549982	NORD CHAMPAGNE FC	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
553750	REIMS MURIGNY FRA PORT	1 + 2 Majeurs		2	Non	-4	720 €	
502766	US FISMES ARDRE VESLE	1 Majeur		2	Non	-4	240 €	
535722	ASPTT CHAUMONT	1		1	Non	-2	120 €	
500421	CHEMINOTS S DE CHALINDREY	1		2	Non	-4	240 €	
581886	PREZ BOURMONT FC	1		1	Non	-2	120 €	
523382	SUD CHAMPAGNE FC	1 + 1 Majeur		3	Oui	-6	720 €	

521821	US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE	1		1	Non	-2	120 €	
502789	US MONTIER EN DER	1		1	Non	-2	120 €	
518888	EN VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE	1 + 1 Majeur		2	Non	-4	480 €	
503693	FC ST MIHIEL	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
503690	AF LAXOU SAPINIÈRE	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
512244	ES LONGUYONNAISE	1		1	Non	-2	120 €	
503662	US BRIOTINE	2		1	Non	-2	240 €	
503665	AS CLOUANGE	1 Majeur		3	Oui	-6	360 €	
513955	AS MONTBRONN	1		1	Non	-2	120 €	
503673	AS TALANGE	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
520497	AVT G METZERVISSE	1 + 1 Majeur		2	Non	-4	480 €	
517692	ES MARANGE SILVANGE	1		1	Non	-2	120 €	
551142	FC VERNY LOUVIGNY	1 Majeur		2	Non	-4	240 €	
552534	FC FREYMING	1 + 1 Majeur		2	Non	-4	480 €	
512708	FC LONGEVILLE LES ST AVOLD	1		2	Non	-4	240 €	
520412	LA MONTAGNE DE WALSHEID	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU	1		3	Oui	-6	360 €	
508349	AS GUEMAR	1		3	Oui	-6	360 €	
509638	AS NEUDORF 1925	1		1	Non	-2	120 €	
504089	AS SERMERSHEIM	1 + 1 Majeur		2	Non	-4	480 €	
503954	ASL ROBERTSAU	1		1	Non	-2	120 €	
581321	AGIIR ORIVAL	1		1	Non	-2	120 €	
527426	ES PFETTISHEIM	1		2	Non	-4	240 €	
503955	FC 1926 PFASTATT	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
503936	FC RIEDISHEIM	1		3	Oui	-6	360 €	
522589	FC TRUCHTERSHEIM	1		2	Non	-4	240 €	
504047	DANNEMARIE RC	1 + 2 Majeurs		3	Oui	-6	1080 €	

512158	SC DRULINGEN	1		1	Non	-2	120 €	
511895	SC OTTMARSHEIM	1 + 1 Majeur		3	Oui	-6	720 €	
504081	US HIRSINGUE	1 + 2 Majeurs		4	Oui	-6	1440 €	
521282	US SCHLEITHAL	1 + 1 Majeur		1	Non	-2	240 €	
504217	US WITTERSHEIM	1		1	Non	-2	120 €	
N° de club	Clubs	1 ^{ère} situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2024	2 ^{ème} situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/06/2024	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession fin 2023/2024	Nombre de mutés en moins 2024/2025 (Sur 6)	Amendes financières Au 28/02/2024	Amendes financières Ajustées Au 15/06/2024

Votre situation, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2024

FEMININE R1 : 1 arbitre-								
745499	ST MEMMIE O	1		1	Non	-2	120 €	
FUTSAL D1 : 2 arbitres dont 1 Futsal ou 1 Majeur								
FUTSAL D2 : 1 arbitre								
580945	REIMS METROPOLE FUTSAL	1		1	Non	-1	120 €	
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDUN	1		2	Non	-2	240 €	
582143	S FUTSAL DE BEHREN	1		2	Non	-2	240 €	
561110	FUTSAL CREUTZWALD UNITED	1		1	Non	-1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		2	Non	-2	240 €	
582508	ESP FUTSAL ROUFFACH	1		2	Non	-2	240 €	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Joël MULLER

